



Arrêt

n° 289 402 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, par X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande de séjour de plus de trois mois, pris (*sic*) par l'Office des Etrangers en date du 05.07.2022, [a]insi que l'Ordre de quitter le territoire subséquent pris la même date ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9*bis*, 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause », et un second moyen « de la violation de l'article 8 CEDH ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou -(une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980. tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09 2006* » et que loin de contester ledit constat, le requérant le confirme en indiquant « [qu'] il n'a pas pu fournir un document d'identité [...] ». Que la motivation de la décision attaquée, telle que formulée, est erronée et viole par voie de conséquence, la disposition légale ci-dessus », soutenant à tort « Qu'en effet, [il en] a donné les raisons [...] ».

Pour le surplus, le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision litigieuse en affirmant péremptoirement « qu'il a produit des documents qui établissent son identité et a indiqué être dans l'attente d'un nouveau passeport. [...] ». Que pour [lui], les documents produits permettent d'établir avec certitude son identité en attendant l'obtention prochaine d'un nouveau passeport auprès de l'Ambassade du Ghana en Belgique ».

S'agissant de la circonstance selon laquelle « [...] à sa venue en Belgique, [il] a été immédiatement hospitalisé pour un diabète aigu de type 1 qui n'a pas été bien soigné dans son pays d'origine ; Que depuis, il suit un traitement régulier en Belgique mais les conditions ne sont pas réunies pour donner lieu à une demande de séjour fondé (*sic*) sur l'article 9ter », le Conseil observe que cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil précise que si le requérant avait tout au plus signalé être « malade (diabétique) » et déposé une attestation confirmant un diabète de type 1, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée.

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] l'ensemble de la situation personnelle est constitutif des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis, et il y a le risque permanent de perturbation de cette vie, [...] étant condamné à vivre seul sans famille et accès à des soins appropriés ; Que la circonstance que la demande est introduite après une entrée en séjour illégal, ne suffit à justifier une décision négative au regard de la volonté affichée et la nature des éléments objectifs favorables plaidant pour la recevabilité et la régularisation », le Conseil souligne qu'elle procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel lui reproche simplement de ne pas avoir accompagné sa demande « d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou -(une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980. tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09 2006 » et non que « la demande est introduite après une entrée en séjour illégal » de sorte qu'elle est dépourvue de tout intérêt.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, au cours de laquelle la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives, à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, et la seconde phase au terme de laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut. Dès lors, à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur les éléments afférents à la vie privée et familiale du requérant ou à son état de santé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, le requérant déclare maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT